



Article 1 – Adhésion

Peuvent adhérer à la section GV, ou à la section Rando de l'association toute personne ayant atteint sa majorité au moment de l'inscription. Une priorité d'adhésion est accordée aux personnes résidant ou travaillant sur la commune de Gardanne.

Article 2 – Inscriptions

Les inscriptions sont prises **exclusivement** en début de saison (sauf cas 2.5 et 2.6) suivant les modalités indiquées ci-après.

- 2.1 **Capacité d'accueil** : elle est fixée chaque année par le CA (Conseil d'administration) de manière à rester compatible avec l'offre associative.
- 2.2 **Réinscriptions** : Chaque adhérent reçoit en fin de saison la documentation utile à sa réinscription pour la saison suivante.
- 2.3 **Nouvelles adhésions** : Les nouvelles demandes d'adhésions sont reçues lors d'une permanence d'inscriptions ouverte aux prioritaires. Les candidatures émanant de personnes extérieures à la commune, à formuler par courrier, seront acceptées en suivant l'ordre de leur réception dans la limite des places disponibles.
- 2.4 **Cotisation** : Elle couvre la saison sportive (1^{er} sept au 31 août), et comprend 3 éléments :
 - cotisation de base familiale,
 - cotisation individuelle GV incluant la licence FFEPGV (Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire),
 - cotisation individuelle Rando, incluant, la licence FFRP (Fédération Française de Randonnée Pédestre).
- 2.5 **Complément d'adhésion**. En cours d'année, l'adhérent à une seule section peut adhérer à l'autre section si la capacité d'accueil le permet, moyennant le paiement intégral de la cotisation «section»
- 2.6 **Changement de résidence**. Les personnes déjà licenciées, qui emménagent en cours d'année sur la commune de Gardanne, sont admises moyennant le paiement de l'adhésion et de la cotisation déduction faite du coût de la licence.

Article 3 – Principe de responsabilité

L'association, en temps que personne morale, ses dirigeants, ses animateurs en temps que personnes physiques, ont de par les règlements et les lois une obligation de moyen (surtout en matière de sécurité) à l'égard des adhérents. (Loi du 16/7/84 ; décret du 29/04/2002 ; règlement du 18/02/2003)

Les personnes qui encadrent les diverses activités (gym, marche, footing, randonnées, orientation...) **sont délégataires de cette obligation de moyens**. Elles sont habilitées par l'association, et ont suivi pour cela une formation (à minima formation aux premiers secours).

La responsabilité de toute cette chaîne : association, dirigeants, animateurs bénévoles ou non bénévoles, peut se trouver engagée, non seulement au civil, mais ce qui est plus grave au **pénal**. **Aucune assurance ne peut couvrir la responsabilité pénale**.

Chaque adhérent doit être conscient de cette chaîne de responsabilité, et veiller à ne pas mettre en difficulté la ou les personnes qui encadrent, par imprudence ou insouciance.

Article 4 – Comportement

L'adhésion vaut acceptation des statuts associatifs et du présent règlement. Elle impose un comportement qui facilite le bon déroulement de la vie associative, notamment :

- lire les informations écrites correspondantes et s'y conformer,
- suivre les directives de l'animateur, du responsable ou de l'organisateur,
- éviter tout comportement mettant en danger les autres personnes ou troublant le bon déroulement de l'activité.
- participer à l'esprit de groupe : *apport de sa dynamique personnelle, mais aussi maîtrise de ses élans individualistes.*
- respect mutuel en toute circonstance.

Article 5 – coordonnées des adhérents

L'association s'engage à ne pas divulguer les coordonnées de ses adhérents, et à en faire usage **exclusivement dans le cadre de la vie associative** (notamment pas de relais relatif à la vie privée des adhérents)

Article 6 – Annexes spécifiques

Des annexes au présent règlement sont éditées. Destinées aux participants de chaque activité régulière, elles reprennent et complètent les dispositions qui leur sont spécifiques

Article 7 – Activités culturelles ou de loisirs récréatifs.

Toutes les conditions et modalités de déroulement de ces activités occasionnelles sont fixées par une information préalable. Elles peuvent être ouvertes ou non aux personnes étrangères à l'association, qui ne doivent cependant jamais être plus nombreuses que les licenciés.

Article 8 – Certificat médical

Un **certificat médical** attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités proposées est demandé à chaque adhérent lors de son inscription ou de sa réinscription. Ce certificat **doit être établi sur l'imprimé fourni par l'association**.

Article 9 – Assurances

Les licences comportent une part "assurance" qui couvre la responsabilité civile de l'adhérent et celle de l'association pour les activités qu'elle organise. Elle comporte également une "individuelle accident" couvrant les dommages corporels en complément des remboursements sociaux. Certaines garanties complémentaires peuvent être proposées en option. Ces garanties sont explicitées dans le document d'envoi des licences.

Article 10 – Déclaration d'accident

En cas d'accident, le licencié est tenu d'avertir l'animateur immédiatement. Une déclaration d'accident est alors établie d'office.

Article 11 – Vol

L'association décline toute responsabilité quant au vol éventuel d'objets personnels. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur ou de somme d'argent importante.

Article 12 – Indiscipline

Toute personne ne respectant pas le règlement intérieur est susceptible d'un rappel à l'ordre émanant du CA. En cas de persistance, le CA peut prononcer la radiation de l'intéressé après l'avoir entendu, celui-ci peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 13 – Mise en application

Le présent règlement modifié par le CA du 15 mai 2014 entre en vigueur **le 8 septembre 2014** en remplacement de celui daté du 1^{er} sept. 2006

Le Président *Thierry BARBIER*